



UMIH UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Circulaire Juridique N°20.20

27/03/2020

Covid-19 : Ordonnance du 25 mars 2020 de prorogation des délais et adaptation des procédures

La loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été publiée au Journal Officiel le 24 mars 2020. Elle habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance (article 11), et lui permet notamment de modifier de nombreuses règles de droit (cf. circulaires juridique n°16.20 et sociale n°16.20).

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 permet la prorogation des délais pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures.

Cette ordonnance s'applique notamment à toutes les démarches en cours ou à venir auprès d'Atout France.

Suivez-nous sur www.umih.fr



Cette circulaire a pour objet de détailler les principales dispositions juridiques de l'ordonnance n°2020-306 permettant de proroger les délais échus et d'adapter les procédures pouvant intéresser nos CHRD (voir en [Annexe](#) pour l'intégralité des dispositions, les textes de l'ordonnance et du rapport au Président de la République). L'ordonnance fait référence à l'état d'urgence sanitaire qui a été décrété par la loi d'urgence jusqu'au 24 mai 2020 (article 4). Cette date est donc prise à ce stade comme la référence, sauf éventuelle prorogation ultérieure de l'état d'urgence sanitaire.

Nous vous apporterons ensuite toutes les informations utiles quant au sort des procédures de renouvellement, d'immatriculation et autres auprès d'Atout France, à la suite de la parution de cette ordonnance.

Principe de prorogation des délais échus (articles 1 et 2)

L'ordonnance s'applique aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent **entre le 12 mars 2020** et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans la loi susvisée (soit **le 24 juin 2020**).

L'article 2 permet le report de terme et d'échéance pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction etc.

Ceux-ci qui auraient dû être accomplis pendant la période susvisée **seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période (24 juin 2020), le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.**

Ainsi, l'ordonnance ne prévoit pas de supprimer la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période visée ; elle permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.

Les délais sont prorogés à compter du 24 juin 2020 pour la durée qui leur était légalement impartie, mais dans la limite de 2 mois.

Exclusions

La prorogation des délais échus ne s'appliquent notamment pas en matière pénale, mais aussi pour les actes prévus par des **stipulations contractuelles**. Le paiement des obligations contractuelles doit toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat. S'agissant des contrats néanmoins, les dispositions de droit commun restent applicables le cas échéant si leurs conditions sont réunies, par exemple la suspension de la prescription pour impossibilité d'agir en application de l'article 2224 du Code civil, ou encore le jeu de la force majeure prévue par l'article 1218 du Code civil.

Prorogation de plein droit pour les mesures administratives ou juridictionnelles (article 3)

Les mesures administratives ou juridictionnelles ci-après et dont le terme vient à échéance entre le 12 mars et le 24 juin 2020 sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période (soit le 24 août 2020).

Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- 1) Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation,
- 2) Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction,
- 3) Autorisations, permis et agréments.

Astreinte et clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution du débiteur (article 4)

Les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance qui auraient dû produire ou commencer à produire leurs effets entre le 12 mars et le 24 juin 2020 sont suspendues : leur effet est paralysé ; elles prendront effet un mois après la fin de cette période (soit le 24 juillet 2020), si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là.

Les astreintes et clauses pénales qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020 voient quant à elles leur cours suspendu du 12 mars au 24 juin 2020 ; elles reprendront effet dès le lendemain (soit le 25 juin 2020).

Résiliation ou renouvellement d'une convention (article 5)

Lorsqu'une résiliation ou le renouvellement d'une convention devait avoir lieu dans une période ou un délai qui expire entre le 12 mars et le 24 juin 2020, cette période ou ce délai sont prolongés de deux mois, soit jusqu'au 24 août 2020.

Délais et procédures en matière administrative

1) Les délais de l'action administrative sont suspendus (articles 6 et 7)

Sont visés les décisions, accords ou avis des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs, des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.

Les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés susvisés peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 24 juin 2020.

Il précise que le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période du 12 mars au 24 juin 2020 interviendra à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

2) Les délais pour réaliser des travaux, contrôles sont suspendus (article 8)

Les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne **pour réaliser des contrôles et des travaux** ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature **sont suspendus**, à compter du 12 mars jusqu'au 24 juin 2020, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Transposition de l'ordonnance aux procédures en cours auprès d'Atout France

Quant au sort des procédures en cours auprès d'Atout France, suite à la parution de l'ordonnance n°2020-306, il était nécessaire d'adapter de manière temporaire les procédures d'immatriculation, de classement et de labellisation dont Atout France a la charge et ce, afin de ne pas fragiliser les établissements suffisamment éprouvés par la crise sanitaire.

En effet, en application de l'ordonnance n°2020-306, les professionnels en relation avec Atout France bénéficient des mesures suivantes :

Les immatriculations, classements et labellisations qui devaient cesser leurs effets à compter du 12 mars 2020 demeurent valides jusqu'à nouvel ordre.

Les professionnels concernés sont donc dispensés durant cette période exceptionnelle des démarches de renouvellement de leur immatriculation, de leur classement ou de leur labellisation.

Les objectifs poursuivis sont :

- d'éviter la perte brutale des immatriculations en l'absence de démarche de renouvellement rendue impossible ou très difficile du fait de la suspension ou de la réduction d'activité des opérateurs concernés et ce, sans préjudice des contrôles habituels qui incombent à Atout France,
- d'empêcher la caducité des classements arrivés à échéance en l'absence de démarche de renouvellement rendue impossible ou très difficile du fait des difficultés à engager des coûts pour une inspection, qui ne pourrait en toute hypothèse pas avoir lieu (fermeture totale ou partielle des hébergements, absence ou raréfaction d'organismes d'inspection en activité, conditions anormales d'exploitation).

Ainsi et par dérogation à l'ordonnance n°2020-306 susvisée, les immatriculations, classements et labellisations sont prorogés jusqu'à nouvel ordre.

Nous vous informerons en temps utiles de la fin de cette prorogation.

Atout France s'est engagée à :

- recontacter les professionnels concernés en temps utile pour engager leurs démarches étant précisé que, par-delà les nouvelles dispositions en vigueur, **elle fera preuve d'une particulière bienveillance dans les mois qui suivront la fin de l'état d'urgence sanitaire,**
- continuer durant cette période exceptionnelle d'instruire les nouvelles demandes d'immatriculation, de classement et de labellisation et de prononcer les décisions afférentes, le cas échéant en adaptant les modalités à la situation actuelle.

Contactez Atout France :

Les équipes d'Atout France sont en télétravail depuis le lundi 16 mars 2020. Atout France demande en conséquence de bien vouloir privilégier les envois par email.

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des différents services que vous pourriez souhaiter contacter :

- **Facturation et comptabilité** : compta.fournisseurs@atout-france.fr
- **Immatriculation** : immatriculation@atout-france.fr ou 01 77 71 08 14
- **Classement des hébergements** : classement@atout-france.fr ou 01 77 71 08 13
- Pour toute autre question : adherents@atout-france.fr

Vous trouverez, ci-après, un lien vers leur communiqué de presse du 26 mars 2020 au sujet de la crise du COVID 19 :

<http://www.atout-france.fr/actualites/coronavirus-covid-19-nouvelles-mesures-de-soutien-au-secteur-du-tourisme>